

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-192

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif au montage et surveillance des protections et ouvrages anti-crues de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : Départements de Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-de-Marne.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 14 octobre 2022 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de montage et surveillance des protections et ouvrages anti-crues de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à une entreprise spécialisée les prestations de pose des protections amovibles anti-crues et de surveillance des systèmes d'endiguement de la Métropole du Grand Paris, dont le lot n°2 concerne les départements de Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-de-Marne,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur durée totale de l'accord-cadre, soit 800 000 euros HT sur une durée ferme de 4 ans, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 octobre 2022, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société ADEN FRANCE,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre relatif aux prestations de montage et surveillance des protections et ouvrages anti-crues de la Métropole du Grand Paris, lot n°2 : Départements de Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, avec la société ADEN FRANCE, sise 1 rue Jean Mermoz 95500 GONESSE, pour un montant minimum de 10 000 euros HT et un montant maximum de 800 000 euros HT et pour une durée ferme de 4 ans.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **07 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.